

REPUBLIQUE DU SENEGAL

1960-2010

ANNIVERSAIRE



Mémoire de fin de formation

SOUS-SECTION GREFFE

Sujet

**LA PRISE EN COMPTE DES REGLES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES
EN CONTENTIEUX FAMILIAL**

Présenté et soutenu par :

El hadji DIOP

Elève greffier

Sous la Direction de :

Monsieur Ndary DIOP,

Président de Chambre

Tribunal régional hors classe

Dakar

Promotion GREFFE 2012-2014

DEDICACES

Je dédie ce travail

A mes parents à qui je dois mon existence, que Dieu les accueille dans son paradis.

A ma femme exemplaire Fatou DIOP, à mes enfants adorés, à mes frères et sœurs.

A mon cher frère et ami Dr. Alioune DIONE et à sa femme Khady Diène GAYE qui m'ont ouvert leurs bras et leurs cœurs, leur soutien est inestimable, je leur serai éternellement reconnaissant

A mon cher frère et ami le procureur Ibrahima Hamidou DEME, le don de Dieu qui m'a soutenu intellectuellement, moralement et socialement

A mes chers frères et amis Oustaz Modou Diène SARRY et oustaz Ibrahima PAM pour leur soutien

A tous mes amis enseignants.

REMERCIEMENTS

Je remercie en premier lieu le bon Dieu qui est à la base de toutes nos entreprises.

Je remercie tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Je pense particulièrement à :

- Monsieur Ndary DIOP, président de chambre au tribunal régional hors classe de Dakar, mon encadreur, pour son temps précieux qu'il m'a consacré par altruisme. Son apport est inestimable.*

- Monsieur Mamadou SENE, cadi au tribunal départemental de Dakar.*
- Tout le personnel des tribunaux départementaux et régionaux de Dakar et de Thiès.*

- Mes formateurs, la direction et tout le personnel du centre de formation judiciaire.*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
TITRE I – LES REGLES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES DANS LE CONTENTIEUX DU MARIAGE.....	8
CHAPITRE I- LA FORMATION DU MARIAGE COUTUMIER.....	8
Paragraphe I- Le mariage coutumier constaté.....	8
Paragraphe II- Le mariage coutumier non constaté.....	9
CHAPITRE II- LA RUPTURE DU MARIAGE COUTUMIER.....	12
Paragraphe I- la répudiation déguisée.....	12
Paragraphe II- L'exigence d'un jugement de divorce.....	13
TITREII- LES REGLES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES DANS LE CONTENTIEUX DE LA SUCCESSION.....	19
CHAPITRE I- LA SPECIFICITE DE LA SUCCESSION DE DROIT MUSULMAN.....	20
Paragraphe I- Le privilège de masculinité.....	20
Paragraphe II- La pluralité d'épouses.....	22
Paragraphe III- L'exclusion de l'enfant naturel.....	23
CHAPITREII- LA REGULARISATION DE LA SUCCESSION DE DROIT MUSULMAN.....	24
Paragraphe I- L'homologation.....	24
Paragraphe II- La présence du cadî.....	25
CONCLUSION	27
BILIOGRAPHIE	29
TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	29
ANNEXES.....	30
TABLE DES MATIERES	50

INTRODUCTION

La famille constitue la cellule de base de la société. Elle découle généralement du mariage qui est l'union entre l'homme et la femme¹. Si l'idée de famille est universelle, il reste que les modalités et les règles de réalisation du socle familial sont très contingentes. En effet, la conception, le contenu de la famille varie en fonction des éléments variables tels que l'évolution historique d'une société, ses traditions, ses valeurs cardinales, etc.

Au lendemain des indépendances, le Sénégal a été confronté à une pluralité de coutumes et de pratiques religieuses concernant les règles familiales. Certains sénégalais étaient soumis au statut dit de droit moderne qui était celui du code civil français alors que d'autres relevaient de divers statuts traditionnels islamistes, chrétiens, animistes voir d'une multitude de coutumes. De ce fait dès les premières années après l'indépendance l'unification du droit est devenue une nécessité, d'où la naissance du code de la famille qui a aujourd'hui quarante ans. Son avènement a été diversement apprécié. Pourtant sa rédaction ne s'est pas faite sans difficulté car il a fallu opérer une synthèse des coutumes et croyances religieuses en vigueur à l'époque.

Le travail de codification a commencé avec le recensement de toutes les coutumes dont la liste fut limitativement dressée par un arrêté du 28 février 1961², il y en avait 69 applicables. Ensuite fut entrepris le travail de synthèse des coutumes. Ce travail fut confié à une commission de codification du droit des personnes. Alors commença une enquête approfondie sur l'état des coutumes à travers tout le territoire national, au moyen d'un questionnaire de 400 articles environ qui fut adressé aux autorités compétentes dans les régions, les préfectures et les arrondissements.

Les résultats des enquêtes témoignent de l'extrême diversité des coutumes et du délicat problème des options. Dans le but de compléter les résultats obtenus, il fut créé au sein de la commission de codification un comité des options³ pour le code

¹ Contrairement à plusieurs pays européens, qui ont intégré le mariage pour tous dans leur droit positif, au Sénégal seul le mariage entre l'homme et la femme est admis.

² L'arrêté n° 2591 du 23 février 1961 inventorie les 69 coutumes valables au Sénégal, Cf. Annexe 2.

³ Le comité des options pour le code de la famille était présidé par le premier président de la Cour suprême et comprenait : huit députés, quatre magistrats des cours et tribunaux, un juge de paix, six cadis, deux présidents de tribunaux couturiers, deux avocats, un greffier en chef, un notaire, un huissier, un agent municipal, le

de la famille. Ce comité fut présidé par le premier président de la Cour suprême Kéba MBAYE.

Dans sa séance d'ouverture du 26 mars 1966 le comité reçu du gouvernement les directives suivantes :

- 1- élaborer un seul code pour une seule nation ;
- 2- aménager de rares dérogations dans les cas d'impossibilité d'imposer une règle uniforme à tous les citoyens sénégalais ;
- 3- s'inspirer dans le cadre du code de la famille de toutes les coutumes tout en s'adaptant aux conditions de la vie moderne ;
- 4- dégager une solution de compromis, voire une règle originale en cas d'opposition entre le statut traditionnel et le statut moderne, , en distinguant ce qui est proprement religieux de ce qui est réputé comme tel par erreur, déformation ou extension abusive ;
- 5- se conformer scrupuleusement aux prescriptions coraniques en cas d'application du droit musulman.

On perçoit donc nettement à travers ces directives que le Sénégal a préféré la voie du compromis qui s'appuie à la fois sur le droit traditionnel, le droit islamique et le droit moderne. A ce propos d'ailleurs, Solus affirme que « *le mérite de toute législation est essentiellement relatif. La meilleure loi est celle qui convient le mieux à l'Etat politique et social, aux besoins économiques, à la religion, aux mœurs du peuple dont elle doit régir les apports juridiques* ». En effet, de ce point de vue, la philosophie du législateur a été toute empreinte de pragmatisme. Toutes les fois qu'il n'a pas été opportun ou possible de remettre en cause le droit traditionnel, il l'a fait cohabiter avec les règles du droit moderne.

C'est ainsi que certaines règles du droit traditionnel ont accédé à la vie légale. Le Titre III du code de la famille porte sur les successions de droit musulman. De même qu'en matière de mariage la cohabitation entre le droit moderne et le droit

doyen de la faculté de droit et deux magistrats de l'assistance technique siégeaient au comité en qualité d'experts.

coutumier est très nettement affirmée. L'article 114 du code de la famille en est le siège.

Cet article dispose que «Selon le choix des futurs époux, le mariage peut être célébré par l'officier d'état civil ou constaté par lui ou son délégué dans les conditions prévues par la loi. Le mariage ne peut être constaté que lorsque les futurs époux observent une coutume nationale en usage au Sénégal.»

Ce texte consacre ainsi la dualité des formes du mariage : le mariage célébré par l'officier d'état civil et celui par lui constaté c'est-à-dire le mariage coutumier. La liste des coutumes applicables dans la République du Sénégal est fixée par l'arrêté n° 2591 du 23 février 1961⁴.

Le droit sénégalais de la famille renvoie donc assurément à un pluralisme juridique. Il s'abreuve, en effet à des sources de nature différente. Grâce aux concessions faites au droit traditionnel, le législateur est parvenu à réaliser un certain équilibre.

Ainsi, la question qu'il s'avère nécessaire de se poser est celle de savoir, quelle place a-t-on réellement réservée aux règles coutumières et religieuses dans la conception du code de la famille ?

Comment le législateur du code de la famille a-t-il réussi la prise en compte à la fois de l'exigence de modernité et de la nécessité d'intégrer les pratiques coutumières et religieuses, viatiques des populations ?

Cette étude présente un double intérêt : un intérêt historique et un intérêt juridique.

Du point de vue historique, l'avènement du code de la famille marque une rupture avec le code civil français qui était en vigueur au moment des indépendances. En effet le Sénégal qui venait d'être indépendant, a opté pour une osmose entre tradition et modernité, faisant ainsi un premier effort de reconnaissance des coutumes et des groupes ethniques.

Du point de vue juridique, cette étude permet d'apporter des éclairages sur l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires intégrant le droit

⁴ Cf. Annexe 1.

coutumier, en permettant notamment au technicien du droit de retrouver, sans difficulté, les procédures réglementant le droit coutumier.

En effet, la reconnaissance des coutumes était inscrite dans l'ordre juridique international par le biais des conventions de coopération en matière judiciaire notamment la convention entre la France et le Sénégal du 29 mars 1974 dont l'article 41 précise que «la preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats pourra être apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de certificat de coutume délivré soit par toute autorité ou personne qualifiée».

Le code de la famille comporte huit livres qui sont : Livre I (Des personnes), Livre II (Du lien matrimonial), Livre III (De la filiation), Livre IV (De la parenté et de l'alliance), Livre V (Des incapacités), Livre VI (Des régimes matrimoniaux), Livre VII (Des successions), Livre VIII (Des donations entre vifs et des testaments).

Notre étude portera uniquement sur les Livres II et VII qui sont les seuls à avoir particulièrement intégré les règles coutumières et religieuses.

Par conséquent, notre réflexion portera dans une première partie sur les règles coutumières et religieuses dans le mariage, notamment sur sa formation et sa rupture. Et dans une deuxième partie nous nous intéresserons aux règles coutumières et religieuses dans la succession.

TITRE I - LES REGLES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES DANS LE CONTENTIEUX DU MARIAGE

L'article 100 du code de la famille définit le mariage en ces termes : « *le lien matrimonial crée la famille par l'union solennelle de l'homme et de la femme dans le mariage* ». D'emblée on peut dire que cette définition exclut catégoriquement le mariage universel qui est actuellement en débat, par l'expression « de l'homme et de la femme ».

La solennité fait que le mariage répond à des conditions de fond mais aussi à des conditions relatives à sa formation. Les conditions de fond sont énumérées par le législateur comme suit : le consentement des époux (non vicé), le consentement des parents (pour le mineur), l'absence de lien de parenté ou d'alliance, la différence de sexe (homme-femme), la condition d'âge (18 ans pour l'homme et 16 ans pour la femme), l'observation du délai de viduité pour la veuve et la divorcée, le lien matrimonial antérieur. Pour sa formation le mariage peut être célébré par l'officier d'état civil ou constaté par lui. Cette dernière alternative ouvre la voie au mariage coutumier

Il s'agit maintenant de voir d'une part la formation du mariage coutumier et d'autre part sa rupture

CHAPITRE I- LA FORMATION DU MARIAGE COUTUMIER

Le mariage coutumier est prévu par l'article 114 du code de la famille en ces termes : « *selon le choix des futurs époux, le mariage peut être célébré par l'officier d'état civil ou constaté par lui ou son délégué, dans les conditions prévues par la loi. Le mariage ne peut être constaté que lorsque les futurs époux observent une coutume matrimoniale en usage au Sénégal* ». L'arrêté n°2591 du 23 février 1961 énumère les coutumes applicables⁵.

La Cour suprême toutes sections réunies, a précisé que le législateur n'accorde aucune préférence à l'une ou à l'autre des deux formes du mariage.

Il est possible de distinguer le mariage coutumier constaté de celui non constaté.

Paragraphe I- Le mariage coutumier constaté

Le mariage coutumier constaté est du point de vue juridique celui contracté devant l'autorité religieuse, que ce soit l'imam ou le prêtre. Dans la pratique, c'est

⁵ Cf. annexe 1

bien après la célébration devant l'autorité religieuse que les époux procèdent à la constatation du mariage.

I- Les formalités préalables

L'officier de l'état civil doit être averti un mois avant la tenue de la cérémonie. La constatation du mariage est matérialisée par la rédaction d'un formulaire dont l'entête ressemble à celle du mariage célébré⁷. Généralement dans les mosquées il est tenu un registre où sont mentionnés tous les mariages qui s'y tiennent le volet délivré aux époux leur sert de preuve devant officier d'état civil. Ce type de célébration est plus fréquent chez les chrétiens.

II- la constatation du mariage

L'officier d'état civil ou son représentant fait signer le formulaire par les époux ou leurs représentants, éventuellement par le parent consentant et par les témoins au nombre de deux par époux. Après cela il signe lui-même.

C'est à partir de ce formulaire que les époux peuvent obtenir le certificat de mariage devant l'officier d'état civil suivant les dispositions des l'article 125 et 130 du code de la famille.

Paragraphe II- Le mariage coutumier non constaté

Le code de la famille a intégré le mariage coutumier et religieux. Le mariage coutumier peut être appréhendé comme l'union entre l'homme et la femme célébrée par une autorité coutumière ou religieuse. C'est l'arrêté 2591 du 23 février 1961 qui fixe la liste des 69 coutumes applicables au Sénégal⁷. C'est sur la base de cet arrêté qu'on a refusé l'enregistrement d'un mariage célébré selon les rites des Dogons islamisés du Mali qui ne font pas partie de la liste.

Ce type de mariage est valable et opposable aux tiers. Seulement, il n'est pas opposable à l'Etat. Les époux ne peuvent pas se prévaloir de ce mariage aux yeux de l'Etat, sans procéder à sa régularisation. Pour ce faire, deux possibilités leur sont offertes, à savoir la déclaration tardive de mariage et le jugement d'autorisation d'inscription de mariage.

⁷ Cf. Annexe 6.

Certains pays africains comme le Togo, la Côte d'Ivoire et la République de Guinée ne reconnaissent aucune valeur juridique au mariage coutumier. Pour ces pays le seul mariage reconnu par le législateur est le mariage civil.

I- la déclaration tardive du mariage

Cette technique est prévue par l'article 147 code de la famille⁸ qui permet aux époux de déclarer leur union dans les 6 mois qui suivent sa conclusion. Les époux doivent se présenter personnellement devant l'officier d'état civil de la circonscription où le mariage a été contracté, accompagnés chacun de deux témoins majeurs qui, ayant assisté au mariage, certifient de l'échange des consentements.

L'officier d'état civil fait comparaître les époux ainsi que les témoins et leur fait préciser selon l'article 126 du code de la famille, la date, le lieu et les circonstances dans lesquelles l'union a été contractée.

L'officier de l'état civil dresse l'acte de mariage conformément à l'article 66 du code de la famille, il en donne lecture aux comparants, le signe et le fait signer par eux, mention étant faite éventuellement de ce qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

Il est délivré à l'épouse un exemplaire de l'acte de mariage constitué par le volet n° 1 et, au mari, un livret de famille.

La déclaration tardive permet aux époux de se prévaloir des effets du lien matrimonial.

Si le délai de six mois fixé par le code est passé, la régularisation du mariage se fait par jugement.

II- le jugement d'autorisation d'inscription de mariage

Cette procédure permet aux époux qui ne sont pas présentés dans les six mois de la conclusion de leur union d'obtenir une décision du tribunal départemental autorisant l'inscription de l'acte par l'officier d'état civil.

Il y a une certaine différence selon que les époux soient vivants ou non.

⁸ Loi du 17 janvier 1999.

1- Du vivant des époux

Les époux devront fournir les pièces suivantes :

- une demande d'autorisation d'inscription sur les registres d'état civil du lieu de célébration du mariage ;
- un certificat de non inscription délivré par l'officier d'état civil sur simple présentation des pièces d'identité ou extrait de naissance des époux ;

- la photocopie des pièces d'identité de deux témoins majeurs pour chaque époux.

Toutes les pièces seront déposées au greffe du tribunal départemental.

Le jour de l'audience, les époux devront se présenter personnellement avec leurs témoins. L'absence volontaire ou involontaire de l'un des époux à l'audience n'empêchera pas la prise d'une décision par le juge. Ce dernier veillera à ce que l'époux défaillant soit régulièrement convoqué. Il doit ensuite vérifier toutes les pièces justificatives et le cas échéant faire une enquête, si nécessaire.

2- Après le décès des époux

Contrairement à la régularisation d'un mariage non célébré et non constaté où les deux époux sont vivants, la procédure de régularisation du mariage après le décès de l'un des époux nécessite la présence de trois témoins, dont l'un est appelé « mis en cause ». Il s'agit d'un proche parent du défunt qui est convoqué à l'enquête et le jour de l'audience. Il devra attester que les deux époux vivaient maritalement du vivant du (de la) défunt (e).

L'époux intéressé doit saisir le tribunal départemental d'une requête et doit fournir les pièces suivantes :

- 1- un certificat de non inscription de mariage ;
- 2- les photocopies des pièces d'identité des deux témoins et du mis en cause ;
- 3- le certificat de décès du conjoint ou de la conjointe.

Après l'audience, le greffier en chef du tribunal envoie un extrait du jugement à l'officier d'état civil du domicile des époux pour la transcription sur les registres d'état civil.

L'officier d'état civil est un acteur d'une importance capitale dans toutes les formes de mariage. En effet, il est chargé de délivrer un acte de mariage aux époux. Cet acte dénommé certificat de mariage délivré par l'officier d'état civil est un écrit

constatant un acte juridique. Il est la reine des preuves du mariage mais en son absence d'autres modes de preuve sont admises.

Le certificat de mariage est rempli, signé et remis aux époux après la célébration ou la déclaration du mariage. Le mariage étant un acte juridique, ne peut être prouvé que par un acte d'état civil. C'est ce qui découle de l'article 29 du code de la famille qui dispose : « l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil ». En cas de déclaration tardive le jugement supplétif peut en tenir lieu.

Du fait que la population sénégalaise est en majorité analphabète, les mariages coutumiers non déclarés sont fréquents. Cela pose un réel problème de preuve de l'existence desdits mariages. Faut-il donc ignorer les mariages sans acte d'état civil ou bien faut-il trouver des mesures transitoires ?

Le législateur a choisi des mesures transitoires à travers la loi n° 79-31 du 29 novembre 1979. Cette loi allège la preuve du mariage coutumier non constaté. En effet en cas de divorce ou de séparation de corps la loi sénégalaise admet la preuve du mariage par possession d'état ou par témoignage.

CHAPITRE II- LA RUPTURE DU MARIAGE COUTUMIER

En principe la religion chrétienne n'autorise pas le divorce⁹. D'ailleurs dans la célébration chrétienne du mariage on prononce la formule : « vous êtes unis pour la vie ». Dans la religion musulmane le divorce est permis mais on dit que c'est ce que Dieu a autorisé et ne l'aime pas.

Dans la coutume la forme de divorce la plus courante est la répudiation. Cette pratique est supprimée dans le code de la famille, mais on peut la percevoir à travers l'incompatibilité d'humeur. Toutefois, le seul divorce valable est celui fait devant le juge, d'où la nécessité de régularisation du divorce coutumier.

Paragraphe I- la répudiation déguisée

La répudiation peut être définie comme le fait de mettre fin discrétionnairement au mariage par l'époux. Dans le droit coutumier traditionnel, la répudiation est une pratique courante aboutissant à une rupture brutale du lien matrimonial. Elle est

⁹ Le tribunal ecclésiastique peut prononcer le divorce en cas de dol. On adresse une lettre de divorce audit tribunal. Il s'agit d'une procédure rare.

l'œuvre du mari la femme peut demander à être libérée par l'expression « *mainu sama baaf* ». ¹⁰

Institution tolérée par le coran, mais unanimement critiquée, la répudiation est condamnée par la plupart des législations africaines, en raison de la situation avilissante et inique dans laquelle elle met la femme.

Le législateur sénégalais n'ayant pas retenu une telle cause dans le code de la famille, certains en ont déduit qu'elle était définitivement supprimée. En réalité l'admission de l'incompatibilité d'humeur contredit une telle affirmation. Dans le droit de la famille, il est toujours possible à un époux de rompre le mariage à tout moment, sur simple manifestation de volonté : il lui suffit de recourir à l'incompatibilité d'humeur comme fondement de son action en divorce. Donc on peut légitimement se demander si le divorce par incompatibilité d'humeur ne cache pas l'idée de répudiation déguisée ?

Pourtant un auteur, Serge GUINCHARD¹¹ soutien le contraire. Selon cet auteur, « *c'est le pouvoir du juge qui marque la différence entre la répudiation et l'incompatibilité d'humeur* ». On peut cependant lui rétorquer que le juge ne peut pas toujours vérifier les faits précis constituant l'incompatibilité d'humeur car le demandeur n'est pas tenu de les dire.

Dans le droit traditionnel, il suffisait de manifester, devant témoins, son intention de répudier, sous des formules qui pouvaient varier. Aujourd'hui il faut le faire devant le juge. Dans cette optique, l'incompatibilité d'humeur est une répudiation déguisée. Certes, le code de la famille l'a mise à la disposition de l'épouse et exige de l'évoquer en présence du juge.

Pour que le divorce soit valable il faut toujours obtenir un jugement de divorce.

Paragraphe II- L'exigence d'un jugement de divorce

Le jugement de divorce est l'acte délivré par le tribunal et prononçant le divorce entre les époux. Le divorce n'est valable que s'il est fait devant le juge. La femme victime de répudiation ne peut pas se remarier au risque d'être poursuivie de délit de bigamie. C'est le cas dans l'affaire opposant le Sieur Mbaye GUEYE dit «Petit

¹⁰ Expression ouolof qui signifie libère mon cou.

¹¹ S. GUICHARD dans sa « réflexion sur les grandes orientations du code de la famille ».

LA » à la dame Fatou Bintou DIOUF dite « Fatou GUEWEL » et Mapenda SECK pour les préventions de bigamie et d'adultère contre la première et contre le second sous celle de complicité d'adultère¹². En l'espèce la dame DIOUF, prétendant être répudiée par son époux, s'est remariée avec un nommé Mapenda SECK.

Dans sa décision le juge saisi pour cette affaire a rappelé les dispositions de l'article 333 du code pénal qui définit le délit de bigamie en ces termes «est coupable du délit de bigamie toute personne qui aura contracté une nouvelle union alors qu'elle en était empêchée par l'effet d'un précédent mariage même si ce précédent mariage n'a été ni célébré, ni constaté, ni déclaré tardivement».

Par ailleurs le juge a fait remarquer qu'une simple répudiation, ne peut avoir pour effet la dissolution d'un mariage.

Par conséquent, il déclare Fatou Bintou DIOUF coupable de bigamie, la condamne à une amende de 100.000 F Cfa et à payer à Mbaye GUEYE dit Petit la somme de 1 000 000 FCFA, à titre de dommages et intérêts.

Le délit de bigamie est aussi applicable à l'homme qui a opté pour la monogamie de même que celui qui a épuisé ses options et qui se remarie.

Pour être en règle le couple qui veut divorcer doit nécessairement obtenir un jugement de divorce.

Ce jugement peut être un divorce par consentement mutuel ou un divorce contentieux.

I- divorce par consentement mutuel

Il s'agira de donner des éclaircissements d'abord sur la demande du jugement, ensuite sur le jugement et enfin sur ses effets

1- La demande

L'article 108 du code de la famille définit les conditions du consentement qui doit être libre éclairé et exempt de vice. Les époux doivent être d'accord sur le

¹² Jugement n° 035, n° du parquet 2155/07 du 11 mars 2008, du tribunal départemental hors classe de Dakar (Sénégal), pour les affaires correctionnelles.

divorce mais aussi ses effets (garde des enfants, pension alimentaire, partage des biens le cas échéant).

Pour le divorce par consentement mutuel les époux ne sont pas tenus de dire les motifs de leur divorce. Cette manière de pratiquer le divorce recoupe quelque part le texte coranique qui dit dans sa sourate le divorce, verset 2 « *retenez les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles de façon convenable* »

L'article 159 du code de la famille régit l'établissement de la demande. Les époux doivent être obligatoirement présents tous les deux devant le juge de leur domicile pour lui présenter par écrit ou verbalement leur demande. Les pièces qui doivent être déposées sont :

- 1- la demande qui peut être écrite ou verbale,
- 2- le certificat de mariage,
- 3- les actes de naissances et de décès des enfants issus du mariage s'il y a lieu.

La demande en divorce doit être obligatoirement accompagnée d'une déclaration écrite ou orale précisant quelle sera la situation respective des anciens époux quant aux biens qu'ils possèdent et le sort réservé aux enfants nés du mariage. Toute déclaration faite oralement sera recueillie par le greffier.

La demande doit renfermer les biens meubles et immeubles des époux et procéder à leur partage. Elle doit aussi préciser qui aura la garde des enfants et qui exercera la puissance paternelle. Elle mentionne les sommes que devra verser l'époux qui n'a pas le droit de garde.

2- Le jugement

Selon les dispositions de l'art 162 du code de la famille, le jugement constatant le divorce par consentement mutuel est rédigé comme un jugement ordinaire. Il mentionne expressément dans son dispositif que le consentement des époux a été librement donné et que rien dans les accords n'est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le rôle du greffier est très déterminant dans ce jugement. Il prend dans le plumitif d'audience toutes les déclarations des parties. Le plumitif est signé par le juge, le

greffier et les parties. C'est le greffier qui fait aussi les qualités comme dans tout jugement en principe.

L'article 163 du code de la famille dit que le jugement de divorce doit être porté sur le livret de famille et une copie doit être remis à chacun des époux. Il dit aussi que dans le délai maximum de huit jours, une expédition du jugement doit être adressée à l'officier d'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Celui-ci doit le mentionner en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux.

3- Les effets du divorce par consentement mutuel

C'est l'article 164 du code de la famille qui définit ces effets. Le jugement de divorce par consentement mutuel dissout le lien matrimonial et rend exécutoires les conventions établies par les époux. Ces effets se produisent à l'égard des époux du jour où le jugement a été rendu et à l'égard des tiers, à compter de sa mention sur le registre de l'état civil.

Toutefois, lorsque l'un des époux est commerçant, les dispositions de l'accord concernant les biens ne sont opposables à ses créanciers que passé un délai de trois mois à compter de la mention d'un avis donné dudit jugement dans un journal d'annonces légales paraissant dans le ressort de la justice de paix.

A côté de ce divorce par consentement mutuel le divorce fait de manière coutumière peut être régularisé par la procédure du divorce contentieux.

II- Le divorce contentieux

Nous verrons d'abord les causes du divorce contentieux, ensuite sa procédure et enfin ses effets.

1- Les causes du divorce contentieux :

C'est l'article 165 du code de famille qui fixe le principe selon lequel chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur l'une des causes admises par la loi.

L'art 166 du code de la famille énumère les causes de divorce. Ainsi le divorce peut être prononcé:

1- Pour absence déclaré de l'un des époux ;

- 2- Pour adultère de l'un des époux ;
- 3- Pour condamnation de l'un des époux à une peine infamante ;
- 4- Pour défaut d'entretien de la femme par le mari ;
- 5- Pour refus de l'un des époux d'exécuter les engagements pris en vue de la conclusion du mariage ;
- 6- Pour abandon de la famille ou du domicile conjugal ;
- 7- Pour mauvais traitements, excès, sévices, ou injures graves rendant l'existence en commun impossible ;
- 8- Pour stérilité définitive médicalement établie ;
- 9- Pour maladie grave et incurable de l'un des époux découverte pendant le mariage ;
- 10- Pour incompatibilité d'humeur rendant intolérable le maintien du lien conjugal.

L'incompatibilité d'humeur est une cause de divorce très vague et très large, introduite dans le code de la famille pour permettre à un conjoint qui ne peut pas obtenir de l'autre un divorce par consentement mutuel d'obtenir la rupture du lien conjugal à ses torts, en n'invoquant pas de griefs précis.

Cela rejoint le coran qui dit dans la sourate la vache, à son verset 229 « le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse.

Quelle est la procédure du divorce contentieux ?

2- La procédure du divorce contentieux

La demande en divorce est régie par l'article 167 du code de la famille qui dispose : *« l'époux demandeur en divorce doit en personne, se présenter au juge de paix du domicile de l'épouse une requête écrite ou verbale indiquant les causes du divorce invoquées »*. Lorsque la demande est orale, elle est aussitôt constatée par les soins du greffier et signée du demandeur. Mention est faite, s'il y a lieu, qu'il ne le sait ou ne le peut».

L'art 168 du code de la famille ajoute que « le juge de paix indique au demandeur qu'il doit obligatoirement déposer au greffe une copie de l'acte de mariage ainsi que le cas échéant, les actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage ».

A propos de l'audience de conciliation, l'art 169 du code de la famille précise que les parties y comparaissent en personne hors la présence de leurs conseils éventuels.

La conciliation constatée par procès-verbal du juge, met fin à l'action.

En cas de non conciliation c'est l'art 170 du code de la famille qui dit que : « le juge statue sur sa compétence et peut soit retenir l'affaire immédiatement et se prononcer sur l'action en divorce, soit la renvoyer à une audience ultérieure dont il indique la date ».

D'après l'art 171 du code de la famille : « la cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en audience non publique. Le jugement est rendu en audience publique¹³ ».

3- Les effets de ce divorce

C'est l'art 176 du code de la famille qui dit à ce propos que : « le divorce dissout le mariage, met fin aux devoirs réciproques des époux et au régime matrimonial, conformément au Livre IV du présent code.

Chacun des époux peut contacter une nouvelle union. Toutefois en ce qui concerne la femme, le délai de viduité prévu à l'art 112 du présent code prend effet à compter de l'ordonnance de non-conciliation. Cependant, lorsque le délai est réduit à trois mois, il prend effet à compter du jour où le jugement n'est plus susceptible de voies de recours. »

Selon l'article 112 : « la femme ne peut se remarier qu'à l'expiration d'un délai de viduité de 300 jours à compter de la dissolution du précédent mariage. Elle peut cependant limiter le délai à 3 mois en cas de dissolution du mariage par le divorce ou par annulation et à 4 mois et 10 jours après dissolution du mariage antérieur,

¹³ L'audience se déroule en chambre de conseil, compte tenu du caractère sensible de la famille, mais les délibérés sont vidés en audience publique.

l'enfant est présumé irréfragablement n'être pas issu des œuvres du précédent mari ».

Dans tous les cas le délai prend fin à la délivrance de la femme.

Ce qu'il faut dire à ce propos c'est que le délai de viduité est d'inspiration coranique. En effet dans la sourate la vache verset 228 il est dit : « *Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues* ».

Concernant le délai de 4 mois 10 jours il figure dans le verset 234 de la sourate la vache¹⁴ qui dit : « *Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses : celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours* ».

Dans le code de la famille il est aussi prévu que la personne peut opter pour une succession de droit musulman avec toutes ses particularités

TITRE II - LES REGLES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES DANS LE CONTENTIEUX DE LA SUCCESSION

Deux types de succession sont consacrés au Sénégal : les successions de droit commun et les successions de droit musulman. Le Titre III du Livre 7 du code de la famille porte sur les successions de droit musulman. L'article 571 de ce code définit les successions de droit musulman comme étant celles qui s'appliquent aux personnes qui de leur vivant, ont, expressément ou par leur comportement, indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon les règles de droit musulman. En l'absence de choix, il appartient au juge de déterminer la volonté du (de la) défunt(e). S'il n'y a pas d'indice ou de comportement permettant au juge de déterminer le choix du défunt il fait application du droit commun. Selon le type de succession choisi, il peut y avoir des exclusions. En guise d'exemple on peut évoquer la situation qui prévaut en droit commun où les parents n'héritent pas en présence d'enfants sauf la veuve. On privilégie la lignée directe. En revanche, en droit musulman, les parents sont des héritiers. Le fils a une part double de celle d'une fille en vertu du privilège de masculinité.

¹⁴ Sourate 2 du coran

l'enfant est présumé irréfragablement n'être pas issu des œuvres du précédent mari ».

Dans tous les cas le délai prend fin à la délivrance de la femme.

Ce qu'il faut dire à ce propos c'est que le délai de viduité est d'inspiration coranique. En effet dans la sourate la vache verset 228 il est dit : « *Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues* ».

Concernant le délai de 4 mois 10 jours il figure dans le verset 234 de la sourate la vache¹⁴ qui dit : « *Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses : celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours* ».

Dans le code de la famille il est aussi prévu que la personne peut opter pour une succession de droit musulman avec toutes ses particularités

TITRE II - LES REGLES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES DANS LE CONTENTIEUX DE LA SUCCESSION

Deux types de succession sont consacrés au Sénégal : les successions de droit commun et les successions de droit musulman. Le Titre III du Livre 7 du code de la famille porte sur les successions de droit musulman. L'article 571 de ce code définit les successions de droit musulman comme étant celles qui s'appliquent aux personnes qui de leur vivant, ont, expressément ou par leur comportement, indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon les règles de droit musulman. En l'absence de choix, il appartient au juge de déterminer la volonté du (de la) défunt(e). S'il n'y a pas d'indice ou de comportement permettant au juge de déterminer le choix du défunt il fait application du droit commun. Selon le type de succession choisi, il peut y avoir des exclusions. En guise d'exemple on peut évoquer la situation qui prévaut en droit commun où les parents n'héritent pas en présence d'enfants sauf la veuve. On privilégie la lignée directe. En revanche, en droit musulman, les parents sont des héritiers. Le fils a une part double de celle d'une fille en vertu du privilège de masculinité.

¹⁴ Sourate 2 du coran

Par ailleurs, la pluralité d'épouses est une des spécificités du droit successoral musulman, qui sera l'objet de notre premier chapitre. Ainsi, il sera étudié dans un deuxième chapitre la régularisation de la succession de droit musulman.

CHAPITRE I- LA SPECIFICITE DE LA SUCCESSION DE DROIT MUSULMAN

Ce qui fait la spécificité de la succession de droit musulman par rapport à celle de droit commun c'est le privilège de masculinité, la pluralité d'épouses, l'exclusion de l'enfant naturel

Paragraphe I- Le privilège de masculinité

Ce privilège de masculinité est un principe. Il se manifeste par l'attribution à l'homme d'une part double de celle de la femme mais il existe des cas où il ne s'applique pas

I- Le principe

C'est l'article 637 du code de la famille qui traite des héritiers de sexe différent. Cet article dispose à ce propos que « *Si les aceb¹⁵ appelés à concourir ne sont pas tous du même sexe, les mâles reçoivent une part double de celle des femelles. Cette règle ne s'applique toutefois, que sous réserve des dispositions de l'article 638 lorsque l'aceb mâle est transporté de l'ordre des aceb dans celui des légitimaires et concourt avec les héritiers de cette dernière catégorie* ».

« *Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles* ». C'est à travers ce verset 11 de la sourate 4 (An Nisa) que le coran dispose du privilège de masculinité.

De manière générale les femmes ont droit à la moitié de ce qui est destiné aux hommes. Si la personne décède, par exemple, et laisse des garçons et des filles, la part des garçons est le double de celle des filles. En plus une fille unique héritera de la moitié seulement de l'héritage, l'autre moitié sera répartie également aux autres membres de la famille (oncles, tantes et cousin(e)s). Par contre un fils unique héritera de la totalité.

¹⁵ Vient du terme arabe hassib qui signifie part.

Pour la situation d'un hermaphrodite c'est l'article 597 du code de la famille qui la règle en ces termes « lorsqu'il se trouve parmi les héritiers un hermaphrodite¹⁶ et qu'il importe d'être fixé sur le sexe de chacun d'eux, soit pour déterminer l'ordre des successibles auquel il appartient, soit pour préciser le chiffre de son émolument, c'est d'après le sexe prédominant, déterminé à titre d'expert, qu'est réglée la situation de l'hermaphrodite ».

Cette différence dans les sexes se justifie dans la charia, par le fait que la responsabilité de la famille incombe à l'homme et non à la femme. Même dans le mariage c'est l'homme qui donne la dot. Donc ce que l'homme reçoit de plus, il le verse à la femme.

Il faut cependant dire que ce privilège de masculinité ne s'applique pas dans toutes les situations.

II-Les exceptions au privilège de masculinité

Il existe plusieurs situations dans lesquelles le privilège de masculinité ne s'applique pas. En effet il y a des cas où la femme a une part égale à celle de l'homme. Parfois sa part peut même dépasser celle de l'homme.

1- Cas d'égalité de part entre l'homme et la femme :

- le défunt n'a laissé qu'une fille et un père : la fille hérite $\frac{1}{2}$ et le père le reste $\frac{1}{2}$.
- le défunt a laissé un garçon (même s'il a laissé des filles) ses parents héritent $\frac{1}{6}$.
- Le défunt n'a laissé qu'un frère et une fille : la fille hérite $\frac{1}{2}$ et son oncle le reste $\frac{1}{2}$.
- Le défunt n'a laissé ni enfant ni parent : dans ce cas les héritiers sont les tantes, oncles, cousins etc. Il y aura ainsi égalité entre homme et femme.

2- Cas où la femme reçoit plus que l'homme :

¹⁶ Individu né avec les deux sexes.

- Le défunt a laissé une fille et ses parents : la fille hérite $\frac{1}{2}$ et les parents $\frac{1}{2}$.
- Si le défunt n'a laissé qu'une sœur et des oncles : sa sœur hérite de la moitié et les oncles se partagent l'autre moitié
- Le défunt a laissé un mari et une fille : la fille hérite plus que son père et que son grand-père paternel.

De ce qui vient d'être énoncé, on peut dire que la femme est favorisée dans plusieurs cas.

La succession de droit musulman se singularise par la pluralité d'épouses

Paragraphe II- La pluralité d'épouses

La religion musulmane a la particularité d'autoriser la polygamie. « Il est permis d'épouser deux, trois, quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais si vous craignez de n'être pas juste avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez », verset 4, sourate 4 (an nisa)¹⁷ C'est en ces termes que le coran préconise la polygamie. Cela a une incidence certaine sur la succession de droit musulman. En effet on peut distinguer l'épouse unique de plusieurs épouses.

I- En cas de monogamie

Dans le cas d'une femme unique :

- Si le défunt n'a pas laissé d'enfant, la veuve hérite le $\frac{1}{4}$
- Si le défunt a laissé des enfants, la veuve hérite du $\frac{1}{8}$.

II- En cas de polygamie

- Si le défunt n'a pas laissé d'enfant : les femmes se partagent le $\frac{1}{4}$.
- Si le défunt a laissé des enfants : les veuves se partagent le $\frac{1}{8}$.

Référence coranique: Sourate 4 verset 12 « Et a elles un quart de ce que vous laissez si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant alors a elles le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous aurez fait au paiement d'une dette... Telle est l'injonction d'Allah ! Et Allah est omniscient et indulgent ».

Une autre spécificité de la succession de droit musulman se trouve dans l'exclusion de l'enfant naturel

¹⁷ Sourate les femmes.

Paragraphe III- L'exclusion de l'enfant naturel

Nous venons d'une part les modalités de l'exclusion et d'autre part l'arrangement qui a été fait en faveur de l'enfant naturel

I- Les modalités de l'exclusion

C'est l'article 642 du code de la famille qui concerne l'enfant naturel. Il dispose « l'enfant naturel hérite de sa mère et des parents de celle-ci.

La mère et ses parents ont vocation héréditaire dans la succession dudit enfant. Il résulte de cet article que l'enfant naturel n'hérite pas de son père.

L'enfant naturel fait partie de ce qu'on appelle « les empêchements de l'héritage en Islam » qui sont de trois ordres :

- 1- La différence de religion : les parents de religions différentes n'héritent pas les uns des autres. Le Prophète paix et salut sur lui a dit « Le musulman n'hérite pas du mécréant comme le mécréant n'hérite pas du musulman » (Boukhary et Mouslim)¹⁸.
- 2- L'homicide : L'assassin n'hérite pas de sa victime. Selon le consensus des oulémas, celui qui a causé la mort de quelqu'un est exclus de son héritage même si le tribunal a décidé qu'il s'agissait là d'un accident involontaire.
- 3- Le Zina¹⁹ : L'enfant adultérin n'hérite pas de son père naturel, de même son père n'hérite pas de lui. L'héritage se fait uniquement entre lui et sa mère.

II- L'arrangement en faveur de l'enfant naturel

L'enfant naturel ne peut pas hériter du père, en succession de droit musulman, mais la loi a prévu qu'il puisse être légataire.

On peut léguer à l'enfant naturel une part de l'héritage et cette part égale à la moitié de celle de l'enfant légitime

Il faut souligner la confusion entretenu par certains oulémas qui pensent que l'enfant naturel est un héritier au sens juridique du terme alors qu'il est un légataire dans le code de la famille Sénégalais.

¹⁸ Grands érudits reconnus pour leurs écrits sur les hadiths du prophète Mohamed .

¹⁹ Terme signifiant l'adultère en arabe.

CHAPITRE II- LA REGULARISATION DE LA SUCCESSION DE DROIT MUSULMAN

La plupart des gens pense que les partages en matière de succession doivent se faire dans les maisons et que quand elles arrivent au tribunal c'est un signe de division au sein de la famille. En réalité, la régularisation au tribunal d'un partage fait à l'amiable est d'une importance capitale. Par exemple cette régularisation est la condition qui permet aux héritiers d'avoir des titres sur les biens hérités.

Les héritiers peuvent décider de faire le partage en faisant appel à l'imam et procéder à sa régularisation devant le juge. Ils peuvent aussi demander au tribunal de faire le

Paragraphe I- L'homologation

L'homologation d'un procès-verbal de partage de succession est une procédure qui permet de donner au document une valeur juridique et une date certaine.

Nous venons d'abord la demande ensuite le jugement.

I- La demande

Elle peut être faite par tout héritier ou son mandataire. Elle découle d'un partage successoral fait à l'amiable où devant l'imam. Elle comprend :

- 1- La demande adressée au président du tribunal départemental²⁰.
- 2- Le procès-verbal du partage comportant l'identité et la signature de l'ensemble des héritiers et des témoins.
- 3- Un jugement d'hérédité de la personne décédée.
- 4- Un certificat de non opposition ni appel.

Il faut préciser que le jugement d'hérédité indique les personnes qui ont la qualité d'héritier. Pour l'obtenir on dépose au greffe les pièces suivantes :

- Une demande.
- L'acte de décès du de cujus²¹.
- Le certificat de mariage pour le veuf ou la (les) veuve(s).
- Les extraits de naissance de tous les enfants du défunt.
- une copie de carte nationale d'identité légalisée pour chacun des deux témoins.

²⁰ Cf. annexe 11.

²¹ La personne qu'on doit hériter.

Il faut aussi souligner qu'un délai d'un mois est exigé à compter du jugement pour obtenir le certificat de non appel ni opposition (article 255 code de procédure pénale modifié par le décret n° 2013-1071 du 6 août 2013).

II- Le jugement

Le jugement est une homologation de procès verbal de succession²².

L'article 21 du code de procédure civile dispose sur ce procès-verbal en ces termes : « les chefs de village et les délégués de quartier peuvent en ce qui concerne la famille, le mariage, la filiation, les successions, les donations et les testaments, concilier les parties. L'accord intervenu dans ces conditions doit être constaté par le juge de paix en présence des parties et le cas échéant du conciliateur. Il est procédé aux dispositions de l'article 6 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile».

Paragraphe II- La présence du cadî

Le mot cadî vient de l'arabe qâdî, qui signifie juge. Le cadî est un juge musulman remplissant des fonctions civiles, judiciaires et religieuses. Au Sénégal, le Cadi est un agent du tribunal départemental qui relève d'un certain statut et qui émet un avis consultatif

I- Le statut du cadî

Dans les Républiques islamiques le cadî a pour fonction de juger les conflits en appliquant les lois définies par le coran et par la sunna. Il juge les litiges contre les particuliers mais aussi les crimes contre Dieu.

Le Sénégal est une République laïque tout comme son pouvoir judiciaire. Par conséquent le statut du cadî est fixé par décret. Ce décret lui permet d'intervenir dans des domaines déterminés.

II- Les domaines d'intervention du cadî :

Le cadî intervient dans le partage en succession de droit de musulman mais aussi dans le serment.

²² Cf. annexe 14

1- Dans le partage :

Le cadi procède au partage à la demande du juge. Le juge peut solliciter son intervention dans deux cas. Il peut requérir son expertise pour vérifier un procès-verbal de partage à homologuer. Il peut aussi lui demander de procéder directement au partage si le tribunal est saisi à cet effet.

Le cadi intervient en outre dans le serment.

2- Dans le serment :

Le serment est la reconnaissance solennelle en justice de la réalité d'un fait ou d'un acte dont dépend l'issue du procès. Il existe deux types de serments probatoires : le serment décisive et le serment supplétoire.

Concernant le serment décisive, c'est celui qui doit être fait par l'une des parties et dont dépend l'issue du procès (c'est l'une des parties qui demande à l'autre de prêter serment). C'est le serment que prête l'un des plaideurs sur invitation de l'autre. Il est souvent utilisé en désespoir de cause : on dit que ce dernier a déféré le **serment**. Par exemple le créancier qui demande au débiteur de jurer qu'il ne lui doit rien. Celui-ci peut alors opter entre trois possibilités :

- soit il prête le serment demandé ; ce qu'il jure est alors tenu pour établi ;
- soit il refuse de prêter serment ; ce qui équivaut à un aveu judiciaire, il est alors condamné ;
- soit il **réfère le serment** au créancier, dans ce cas si ce dernier jure il obtient gain de cause et s'il refuse il perd son procès. Le serment peut être déféré en toute matière sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère (art. 34 COCC).

Quant au serment supplétoire, il vise à combler le défaut de preuve .C'est le serment que le juge désireux de compléter ses informations et ses renseignements demande à l'un des plaideurs sur un point précis.

Quand les parties au procès sont des musulmans, le cadi doit être présent au serment. Celui qui prête serment jure sur le coran en ces termes « *Si ce que je dis est faux que la punition de Dieu tombe sur moi* »

CONCLUSION

La famille constitue la base naturelle et morale de la communauté humaine. Elle est placée sous la protection de l'Etat²³ et le droit à une famille fait partie des droits de l'enfant²⁴.

A partir du 1^{er} janvier 1973 le Sénégal a pris la ferme résolution de soumettre toute sa population à un seul code de la famille pour résoudre l'imbricatio résultant de la disparité et de la diversité des pratiques familiales sur son terroir.

Certaines pratiques coutumières et religieuses considérées comme dégradantes et avilissantes surtout à l'égard des femmes furent tout simplement interdites. Il en est ainsi du mariage précoce²⁵, de la répudiation et du mariage forcé²⁶.

En effet, pour ne pas être en reste dans le concert des nations le Sénégal a voulu, à travers le code de la famille, donner à la femme la place qui lui appartient en sa qualité incontestable de mère de l'humanité, de régulatrice de la société et surtout de porteuse de développement.

Cependant le code de la famille ne pouvait pas laisser en rade les pratiques coutumières et religieuses des populations au risque d'engendrer une incompatibilité et une inadéquation dans son application. Malgré toutes les difficultés rencontrées, la commission de codification a réussi à mettre en place un texte consensuel. La longévité de ce code de la famille qui a résisté au temps et aux différents mouvements sociaux témoigne de la pertinence d'un tel effort de synthèse²⁷.

Partant du postulat que la loi s'oriente vers la recherche notamment de l'ordre et de la stabilité nationale dans la justice et l'égalité, le législateur a mis en place la règle des options pour satisfaire chaque catégorie sociale. C'est dans cette logique que le mariage coutumier fut admis à la condition que les époux procèdent à sa régularisation pour son opposabilité à l'Etat. Dans le même ordre d'idées la succession de droit musulman est admise en droit sénégalais.

²³ Cf. article 17 de la constitution

²⁴ Au rang des droits énumérés par l'UNESCO figure le droit à une famille

²⁵ L'âge minimum pour le mariage est fixé à 18 ans pour l'homme et à 16 ans pour la femme. Cf. article 111 code de la famille

²⁶ Le consentement des deux époux est exigé pour la validité du mariage. Cf. article 108 code de la famille

²⁷ Le code de la famille a été mis en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Il faut cependant souligner que la fulgurance des mutations sociales et l'abondance du contentieux familiale font qu'une refonte du code de la famille²⁸ s'impose. Il urge de réfléchir sur certaines dispositions qui continuent à empêcher l'épanouissement de la femme sénégalaise notamment sur les conditions d'exercice de la polygamie.

²⁸ Un projet de code de statut personnel applicable aux musulmans et devant se substituer au code actuellement en vigueur a été proposé au cours de l'année 2002 par le comité islamique pour la réforme du code de la famille au Sénégal.

BILIOGRAPHIE

- Youssoupha NDIAYE, Le divorce et la séparation de corps, Nouvelle édition Africaines, 1979.
- Revue Sénégalaise de droit.
- Serge GUICHARD, Réflexion sur les grandes orientations du code de la famille.
- Le Coran.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- La Constitution de la République du Sénégal.
- Code de la famille.
- Code des obligations civiles et commerciales.
- Code de procédure pénale.
- Code de procédure civile.
- Arrêté n°2591 du 23 février 1961 fixant les coutumes au Sénégal.

ANNEXES

- 1- Liste des coutumes fixées par l'arrêté du 23 février 1961
- 2- Imprimé de dispense de publication des bans
- 3- Acte de mariage célébré
- 4- Acte de mariage suite à une déclaration tardive
- 5- Acte de mariage dressé suite à un jugement d'autorisation d'inscription
- 6- requête aux fins d'autorisation d'inscription de mariage
- 7- Extrait de jugement d'autorisation d'inscription d'acte de mariage
- 8- Jugement de divorce par consentement mutuel
- 9- Jugement de divorce contentieux
- 10- Liste des héritiers en succession de droit musulman
- 11- Demande d'homologation
- 12- Jugement d'homologation

ANNEXE 1

Arrêté n° 2591 du 23 février 1961 inventorie les 69 coutumes ci-après :

Badiaranké	Maure musulmane ;
Baïnouck fétichiste	Maure islamisée ;
Baïnouck catholique	Mossi ;
Baïnouck musulman	Mouride ;
Balante	Niominké ;
Balante islamisé ;	None catholique ;
Bambara	None islamisé ;
Bambara ;	Ouoloff ;
Bassari animiste ;	Ouoloff ;
Créole portugais ;	Ouoloff islamisée ;
Dahoméenne catholique ;	Peulh ;
Diakhankhé ;	Peulh animiste ;
Diakhankhé islamisée ;	Peulh d'owrove ;
Dialonkhé islamisé	Peulh islamisée
Diola fétichiste	Peulh foulah ;
Diola catholique ;	Peulh fouladou ;
Diola islamisée ;	Peulh fouta ;
WwFandanké ;	Peulh Kamana ;
Fandanké animiste ;	Peulh M'ball ;
Guinéenne musulmane ;	Peul musulmane ;
Khassonké	Pouladié ;
Laobé	Sarakolé ;
Léboue	Sarakolé musulmane ;
Malinké	Sérère ;
Malinké animiste ;	Sérère catholique ;
Malinké islamisé	Sérère islamisée ;
Mancagne fétichiste ;	Sérère niominké ;
Mancagne catholique ;	Sérère Thiédo ;
Mancagne islamisé ;	Socé ;
Mandingue ;	Soussou ;
Mandingue islamisée ;	Toucouleur ;
Manjaque ;	Toucouleur islamisée ;
Manjaque catholique ;	tourka
Manjaque fétichiste ;	
Maure ;	

DISPENSE DE PUBLICATION DE BANS

Le Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;

Attendu que Monsieur....., né le à (Sénégal) fils de et de, demeurant à à (Sénégal) veut contracter mariage avec Mademoiselle née le à (U.S.A.) fille de et de demeurant à à Dakar (Sénégal).

Attendu que le mariage doit être célébré à Dakar le ;

Vu la requête en date du ;

Vu les motifs invoqués par les requérants ;

Vu l'article 117 alinéa 3 du code de la famille ;

Dispense les futurs époux de la publication de bans. / -

Fait au Parquet, le

ETAT CIVIL

Annexe 3

Acte de mariage célébré

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

POUR L'ANNEE

Articles 66, 138 et 147 du Code de

N°

MARIAGE

L'an le

du mois de à

devant nous Officier de l'Etat Civil

de la Commune de

Epoux

Né le à

Domicilié à Profession

Fils de et de

Epouse

Née le à

Domiciliée à Profession

Fille de et de

Option

En présence des Témoins :

1°)

2°)

3°)

4°)

Thiès, le

Pour Extrait certifié conforme
L'Officier de l'Etat Civil délégué

REGION DE THIES

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT

DE THIES -NORD

Annexe 4.
Acte de mariage suite à une
déclaration tardive.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

POUR L'ANNEE DIX MILLE

ETAT CIVIL

N°.....

MARIAGE

L'An le

Du mois de à

Devant nous Abdoulaye Sene officier de l'Etat Civil de la Commune d'Arrondissement de Thiès - Nord, se sont présentés et ont déclarés avoir contracté mariage à Thiès le

Epoux

Né le à

Domicilié à Profession

Fils deet de

Epouse

Née le à

Domiciliée.....Profession.....

Fille deet de

Option

Régime Matrimonial

En présence des Témoins :

1.
2.
3.
4.

Thiès, le

Pour Extrait certifié conforme

L'Officier de l'Etat -Civil Délégué.

Acte de mariage suite à
paysant d'autorisation d'inscription

REGION DE THIÈS

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT

DE THIÈS - NORD

EXTRAIT DE REGISTRE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

POUR L'ANNÉE 19... 19...

ETAT CIVIL

N°

MARIAGE

L'An le

Du mois de à

Devant nous Abdoulaye Sène officier de l'Etat Civil de la Commune d'Arrondissement de Thiès - Nord, avons transcrit le Jugement N° Du par le Tribunal Départemental de Thiès au terme duquel ont contracté mariage à Thiès le

Epoux

Né le à

Domicilié à Profession

Fils de et de

Epouse :

Née le à

Domiciliée..... Profession.....

Fille de et de

Option

Régime Matrimonial

En présence des Témoins :

1.
2.
3.
4.

Thiès, le

Pour Extrait certifié conforme

L'Officier de l'Etat - Civil Délégué.

REQUETE AUX FINS D'AUTORISATION D'INSCRIPTION DE MARIAGE

LES SOUSSIGNES:-

1°) _____ né le _____

FILS DE _____ et de _____

PROFESSION _____ Domicile _____

Précédemment _____

2°) EPOUSE _____ née le _____

FILLE DE _____ et de _____

PROFESSION _____ domicile _____

Précédemment _____

Ont l'honneur de vous exposer, Monsieur le Président,
Qu'ils ont contracté mariage selon la coutume _____ le _____

et que la dot fixée à _____ a été entièrement versée à l'épouse ; qu'ils ont opté pour le régime de la _____ ;

Qu'en conséquence ils sollicitent la fixation d'une date d'audience à laquelle ils comparaitront en compagnie de leurs témoins en vue d'obtenir un jugement d' autorisation d'inscription de leur mariage sur les registres de l'état- civil de la _____ ./.

PRESENTEE A _____

L'EPOUX

L'EPOUSE

TEMOINS :

1°) _____

2°) _____

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL
DEPARTEMENTAL HORS
CLASSE DE DAKAR

AUDIENCE CIVILE PUBLIQUE DU

26 AVRIL 2012

N° 674 GREFFE

MARIAGE

De

HAMADY SOW

Et

FATOU SENE

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Senegal) a, en son audience civile publique ordinaire de ce jour, vingt six avril deux mille douze tenue en la salle des audiences sis au Palais de Justice de ladite ville (Lat Dior), sous la présidence de Mme DIALLO NDEYE AWA DIAGNE, JUGE au SIÈGE, PRESIDENT, avec l'assistance de Maître ASSANE NDOYE CISSE, GREFFIER tenant la plume, rendu le jugement sur requête dont la teneur suit ;

Le Tribunal

VU la requête écrite en date du 23.04.2012 présentée par Monsieur Hamady SOW et Madame Fatou SENE;

VU le Certificat de Non inscription de mariage délivré par l'Officier de l'Etat Civil du centre secondaire de Grand Yoff de Dakar ;

VU les conclusions écrites du Ministère Public émettant un avis favorable ;

OUI les témoins produits à la barre du tribunal, entendus sous la foi du serment, à savoir :

1°) Habib AW, né le 21.08.1977 à Joal Fadiouth, demeurant 83 Comico Ouakam. CIN 1 595 1977 00646/15.06.2011.

2°) Ansou DIOUF, né le 25.03.1983 à Fatick, demeurant à Fatick. CIN 1 425 1991 00097/14.11.2006.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que les requérants susnommés, ayant ensemble et en personne comparu à l'audience, ont déclaré et affirmé qu'ils ont contracté mariage le **13 Octobre 1991** à Dakar;

QU'interrogés successivement par M. LE PRESIDENT, chacun d'eux a déclaré avoir consenti personnellement au mariage ;

Que l'époux a déclaré avoir opté pour la Polygamie; Que de droit les époux sont placés sous le régime de la Séparation de biens ;

ATTENDU que les témoins précités ont confirmé sur la foi du serment les déclarations des parties ; qu'il échet dès lors de faire droit à la requête ci-dessus présentée, en application de l'article 87 du Code précité ;

AUDIENCE CIVILE PUBLIQUE ORDINAIRE

ANNEXE 8

LE TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR (Sénégal) a, en son audience civile ordinaire du *dix huit février deux mille quatorze*, tenue en chambre du conseil, sous la présidence de Monsieur *MUHAMMADU DIENE*, Juge au siège, Président et avec l'assistance de Maître *MUHAMMADU BANDA TADME*, Greffier assermenté, rendu le jugement dans la cause ci-après :

JUGEMENT CIVIL

N° 419 / 2014

Du : 18.02.2014

Affaire:

AÏDA NDIAYE
(En personne)

Et

LUCIEN SANE
(En personne)

Objet :

**Divorce par
Consentement mutuel**

ÉTÉ :

Monsieur *MUHAMMADU DIENE*, Négoce, né le 25 décembre 1995 à Kaolack (Sénégal) ;

DÉFENDEUSE au principal, comparant et concluant à l'audience en personne ;

Et

Monsieur *LUCIEN SANE*, Agent administratif, né le 12 novembre 1960 à Dakar (Sénégal) ;

DEFENDEUR au principal, comparant et concluant à l'audience en personne ;

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

POINT DE FAIT

Par requête écrite du 03 janvier 2014, la dame Aïda NDIAYE a, saisi le Tribunal départemental de céans d'une action en divorce dirigée contre son époux le sieur Lucien SANE ;

A la suite de cette requête inscrite au Rôle général des affaires civiles pour l'année en cours sous le numéro 114, puis au rôle particulier de l'audience du 18 février 2014 à laquelle les parties furent invitées à comparaître en chambre du conseil ;

Advenue cette date, les époux comparant ont affirmé leur volonté de rompre leur lien conjugal par la voie amiable avec les termes de l'accord qu'ils ont signé sur le plumeau ;

Sur quoi, l'affaire fut retenue le même jour pour le jugement être rendu ;

A l'appel de la cause audit jour, le Tribunal statuant, a rendu le jugement ci-après :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,
Vu la loi n° 72-61 du 12 Juin 1972 portant Code de la famille,

*Qui les parties en leurs accords respectifs,
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

ATTENDU qu'à l'audience de ce jour, les époux susnommés ont comparu par devant le tribunal de céans pour faire constater leur divorce par consentement mutuel, intervenu entre eux et ont déposé sur le bureau du Tribunal des documents desquels il résulte qu'ils ont contracté mariage le 28 novembre 2011 à Dakar ;

Que de cette union célébrée sous le régime de la monogamie n'est issu qu'un enfant dénommé *Georgette Rosale Nantcha SANE* née le 29 juin 2012 à Dakar ;

ATTENDU qu'aux termes de leur accord, les époux ont convenu :

- Que la garde de l'enfant est confiée à la mère avec un droit de visite très large réservé au père qui s'engage à verser la somme mensuelle de trente mille (30.000) francs au titre de la part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur ;
- Qu'ils disposent de leurs biens ainsi qu'ils en décident ;

ATTENDU qu'il résulte du dossier et des débats à l'audience, que la volonté des parties s'est manifestée librement et qu'il ne résulte de leurs accords, aucune disposition contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; Qu'il échet en conséquence de constater le divorce par consentement mutuel des époux et leur en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, matière civile et en dernier ressort ;

DONNE acte aux époux de leur accord ;

CONSTATE le divorce par consentement mutuel intervenu entre eux comme valablement donné et conformément aux dispositions de l'article 158 alinéa 3 du Code de la Famille ;

DIT et JUGE que le divorce par consentement mutuel dissout le lien matrimonial desdits époux ;

CONSTATE qu'aux termes de leur accord les époux ont convenu :

- Que la garde de l'enfant est confiée à la mère avec un droit de visite très large réservé au père qui s'engage à verser la somme mensuelle de trente mille (30.000) francs au titre de la part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur ;
- Qu'ils disposent de leurs biens ainsi qu'ils en décident ;

CONSTATE également que la volonté des parties s'est manifestée librement et qu'il ne résulte de leur accord, aucune disposition contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

ORDONNE que le dispositif du présent jugement sera transcrit sur le registre d'Etat civil du Centre secondaire de Bourguiba pour l'année 2011 où le mariage a été constaté et enregistré sous le numéro 419 ;

DIT QUE mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de chacune des parties, à savoir :

- Monsieur LICEN SNE, Agent administratif, né le 12 novembre 1960 à Dakar (Sénégal), demeurant à la sicap Liberté 3 n° 1960, fils de Paul et de Hortense COLY ;

- Madame AMIN NIATE, Ménagère, née le 25 décembre 1995 à Kaolack (Sénégal), demeurant à la sicap Liberté 3 n° 1960, fille de Fodé et de Georgette COLY ;

DIT QUE le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé Le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier

AUDIENCE CIVILE DES VACATIONS

ANNEXE 9

LE TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR (Sénégal) a, en son audience civile des vacations du 10 septembre deux mille treize, tenue en chambre du conseil, sous la présidence de Monsieur MOUHAMADOU DEME, Juge au siège, Président et avec l'assistance de Maître MOUHAMADOU BAMBA THOM, Greffier assermenté, rendu le jugement dans la cause ci-après :

JUGEMENT CIVIL

N° 2314 / GIEFE

DU : 10.09.2013

PREMIERE

Monsieur **AÏSSATOU DIALLO**, 46 ans, célibataire, née le 1^{er} février 1978 à Dakar (Sénégal), fille de Souleymane et de Safiatou BAH, demeurant à la rue 65 X 66 Gueule Tapée à Dakar mais ayant élu domicile en l'Etude de Maître Baboucar CISSE, Avocat à la Cour à Dakar ;

DEFENDEUSE au principal, comparant et concluant à l'audience par le biais de son conseil ;

D'une part :

Affaire:

AÏSSATOU DIALLO
(Me Baboucar CISSE)

CONTRE

BOUBACAR BARRY
(Défaut)

ET

Monsieur **BOUBACAR BARRY**, Marchand, né le 1^{er} janvier 1966 à Mamou (république de Guinée), fils de Amadou Dian et de Diénabou BARRY, demeurant à la rue 65 X 66 Gueule Tapée à Dakar ;

DEFENDEUR au principal non comparant à l'audience bien que régulièrement cité par devant le parquet de monsieur le Procureur de la république suivant assignation dressée le 21 août 2013 par l'Agent d'exécution du tribunal départemental de céans, jugé par défaut ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

POINT DE FAIT

Par requête écrite du 31 mai 2013, la dame Aïssatou DIALLO a, par le canal de son conseil, saisi le Tribunal départemental de céans d'une action en divorce dirigée contre son époux Boubacar BARRY ;

A la suite de cette requête inscrite au Rôle Général des affaires civiles pour l'année en cours sous le numéro 2404, puis au rôle particulier de l'audience du 06 août 2013 à laquelle les parties furent invitées à comparaître en chambre du conseil pour la tentative de conciliation préalable ;
A cette date, la cause a été renvoyée pour la citation à parquet de Boubacar BARRY pour adresse inconnue au 27 août 2013 ;

ADVENUE cette date, le juge conciliateur a constaté la non conciliation des époux pour défaut du mari ;

Considérant les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu le 10 septembre 2013 ;

A cette date, le tribunal vidant son délibéré, a statué en ces termes :

Objet :

Divorce

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Vu la loi n° 72-61 du 12 Juin 1972 portant Code de la famille,

Qu'il la demanderesse et son conseil en leurs demandes, fins, moyens et conclusions,

Nul le défendeur défaillant ni personne pour lui,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que par requête receu et enregistrée au Greffe le 09 juillet 2013 sous le n° 4751, Aïssatou DIALLO a saisie la juridiction de céans d'une action en divorce dirigée contre son époux Boubacar BARRY qui a été cité à comparaitre pour adresse inconnue en France ;

Qu'il échet par conséquent statuer par défaut à son égard ;

EN LA FORME

ATTENDU que la tentative de conciliation n'a pu se réaliser pour défaut du mari

Que l'action a été régulièrement introduite devant la juridiction de céans qui a utilement retenu sa compétence ;

Qu'il sied d'agréer la procédure ;

AU FOND

ATTENDU qu'il résulte de l'acte n°161/98 extrait des registres de l'année 1998 dressé le 30 mai 1998 par l'officier d'Etat civil du Centre secondaire de Colobane que Boubacar BARRY et Aïssatou DIALLO ont contracté mariage à Dakar le 05 décembre 1998 sous l'option de la monogamie ;

Que de cette union ci-certifiée, sont issus les enfants ci après dénommés :

- Kadydiatou BARRY, née le 27 mars 2003 à Madrid (Espagne) ;
- Safiatou BARRY, née le 10 février 2001 à Madrid (Espagne) ;

Sur le divorce :

ATTENDU que Aïssatou DIALLO a exposé que son époux qui a coupé tout lien avec elle, a cessé de l'entretenir ;

Que toutes les démarches entreprises pour remédier à cette situation sont restées vaines ;

Qu'elle en est ainsi arrivée à solliciter le divorce aux torts exclusifs de son conjoint ;

Sur ce ;

ATTENDU que Aïssatou DIALLO qui a invoqué contre son époux, le défaut d'entretien ne s'est prévalué d'aucun support probant dont l'exploitation du dossier a pu révéler ;

Qu'or il est de jurisprudence consolidée, que l'incompatibilité d'humeur soit retenue à l'encontre de l'époux qui articule contre l'autre des griefs sans rapporter la preuve ;

Que l'incompatibilité d'humeur étant une cause de dissolution judiciaire du lien conjugal prévue par l'article 166 du Code de la Famille ;

Qu'il échet en définitive, prononcer le divorce aux torts exclusifs de Aïssatou DIALLO à ce motif ci retenu ;

Sur la garde des enfants mineurs :

ATTENDU que Aïssatou DIALLO a réclamé la garde de ses deux filles avec lesquelles elle vit présentement selon ses déclarations ;

ATTENDU que face à la défaillance du père, le tribunal ne peut qu'adjudger à Aïssatou DIALLO l'entier bénéfice de sa demande en lui confiant la garde de ses filles avec un droit de visite très large autorisé au père ;

Sur la part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants :

ATTENDU qu'Aïssatou DIALLO a sollicité la somme de deux cent soixante mille (260.000) francs à titre de part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 278 du Code de la Famille, le parent qui n'est pas investi de la garde doit, dans la limite de ses ressources, apporter une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants confiés ; Qu'au demeurant, la somme sollicitée par la requérante étant exagérée ; Que le tribunal se fondant sur ses moyens suffisants d'appréciation fixe la contribution de monsieur Boubacar BARRY à la somme mensuelle de cent mille (100.000) francs et le condamne à la verser à Aïssatou DIALLO en application du texte précité ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Aïssatou DIALLO, par défaut à l'endroit de Boubacar BARRY, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

En la Forme :

Reçoit l'action ;

Au Fond :

PRONONCE le divorce aux torts exclusifs de Aïssatou DIALLO pour incompatibilité d'humeur ;

CONFIE la garde des enfants mineurs à leur mère avec un droit de visite très large réservé à leur père ;

ORDONNE Boubacar BARRY de verser à Aïssatou DIALLO es qualité des enfants confiés, la somme mensuelle de cent mille (100.000) francs au titre de la part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

DIT et JUGE que la décision de divorce soit mentionnée en marge de l'acte de mariage des époux ainsi que de leur acte de naissance respectifs ;

ORDONNE la publication de la décision dans un journal d'annonces légales ainsi que dans les quotidiens le Soleil et l'Observateur ;

Ainsi fait, prononcé et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé ;

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Annexe 10

LISTE DES HERITIERS EN SUCCESSION DROIT MUSULMAN

LES HERITIERS SONT :

- 1 le fils
 - 2 fils du fils
 - 3 le père
 - 4 le grand père paternel
amère grand père paternel s'il n'y a pas de grand père il prend sa place
 - 5 les frères germains
 - 6 consanguins
 - 7 utérins
 - 8 le fils du frère germain
 - 9 le fils du frère consanguin
 - 10 l'oncle paternel
 - 11 l'oncle paternel consanguin
 - 12 le fils de l'oncle paternel germain
 - 13 le fils de l'oncle paternel consanguin
 - 14 le mari
 - 15 l'oncle paternel du grand père paternel
 - 16 fils de l'oncle paternel du grand père paternel
 - 17 les oncles paternels du père
 - 18 fils de l'oncle paternel du père tous réunis seul trois ont droit à l'héritage
- 1 le fils
 - 2 le père
 - 3 le mari

Les héritières sont

- 1 la fille
- 2 la fille du fils
- 3 la mère
- 4 la grand-mère paternelle
- 5 la grand-mère maternelle
- 6 la sœur germaine
- 7 la sœur consanguine
- 8 la sœur utérine
- 9 les épouses

Tous réunis seules cinq ont droit à l'héritage

- 1 la fille
- 2 la fille du fils
- 3 la mère
- 4 la sœur germaine
- 5 les épouses

Les héritiers en qualité d'universel

- 1 Le fils
- 2 Le fils du fils
- 3 Le frère germain
- 4 Le frère consanguin
- 5 Le fils du frère germain
- 6 Le fils du frère consanguin
- 7 L'oncle paternel germain
- 8 L'oncle paternel consanguin
- 9 Le fils de l'oncle paternel germain
- 10 Le fils de l'oncle paternel consanguin
- 11 Et en fin le trésor public musulman

Ils peuvent hériter de la totalité s'ils se trouvent seuls ou de ce qui reste de la succession s'ils se trouvent avec d'autres héritiers réservataires après prélèvement des parts.

Les héritiers en qualité réservataires sont :

- 1 Le mari
- 2 Les épouses
- 4 Frères et sœurs utérines à l'absence d'héritier universel
- 5 La fille
- 6 La sœur germaine
- 7 La sœur consanguine à l'absence des sœurs germaines et héritier universel
- 8 Le père
- 9 Le grand père à l'absence du père
- 10 La fille du fils

Les réservataires héritent de part fixe

les héritiers pouvant cumuler les deux à la fois universel et réservataire :

- 1 Le père
- 2 Le grand père paternel

Ils prennent leur part en tant que réservataires et après prélèvement des parts des autres ils récupèrent le reste en qualité universel

Les héritiers qui héritent soit en qualité universel soit en qualité réservataires

- 1 La fille
- 2 La fille du fils
- 3 La sœur germaine
- 4 La sœur consanguine

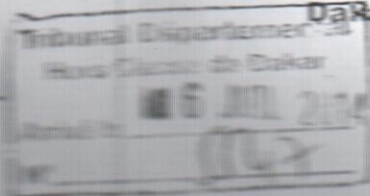
Elles héritent en qualité réservataires à chaque fois qu'elles sont seules sans frères, mais quand elles héritent en présence d'un frère du même degré elles ont chacune la moitié de la part du frère en tant qu'universelles du fait de leur frère.

Annexe11

Demande d'homologation

*Mr. Mamadou Hamath WANE
*Mr. Abdoulaye WANE
*Mr. Cheikh Ameth Tidiane FALL
*Mme Racky WANE
*Mme Mariane WANE
*Mme Ndeye Khady NDIOUR

Héritiers du feu Rokitaya NDIAYE demeurant tous à Grand Yoff chez elle



A MONSIEUR
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE DAKAR

Monsieur le Président, nous venons auprès de vous, pour solliciter la résolution de la liquidation et du partage des biens immobiliers laissés par notre mère à Dakar, Rufisque, Bargny et koussanar.

Le différend résulte du fait qu'outre nous signataires de cette présente requête (6/7) entre nous précités et Pape Momar NDIOUR.

Après les funérailles, nous avons fixé dès à l'ouverture de la succession que nous avons confiée à quatre (4) de nos oncles : Mr Babacar NGOM, Alioune NDIAYE, Ibrahima NDIAYE et Oumar MBENGUE.

Nos oncles ont liquidé et partagé tous les biens meubles laissés par la défunte (Argent, effets vestimentaires, matériels de cuisine etc.).Chacun de nous a pris sa part sans la moindre contestation.

Malheureusement le blocage survient seulement du partage des biens immobiliers. En effet le procès-verbal de partage rédigé par nos mandataires relatif en partage des biens sus - indiqués se trouvant à Dakar, Rufisque, Bargny et Koussanar est signé par nos oncles et des héritiers ci-dessus cités, sauf Pape Momar NDIOUR ne connaissant pas ses motivations ; alors que nous sommes les plus âgés et les plus nombreux (4/7)

Etant donné que nous ne sommes pas tenus de rester dans l'indivision, Nous venons déposer auprès de vous le présent procès-verbal pour homologation.

Si le contenu du procès-verbal ne rencontre pas votre accord, nous sollicitons à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président de procéder à la liquidation et au partage des biens immobiliers laissés par notre défunte mère afin qu'elle puisse enfin se reposer tranquillement.

Ont signé:

- 1) Mamadou Hamath WANE
- 2) Abdoulaye WANE
- 3) Racky WANE
- 4) Mariane WANE
- 5) Cheikh Ameth Tidiane FALL
- 6) Ndeye Khady NDIOUR

Mamadou Hamath WANE
16-7-14

MAMADOU HAMATH WANE

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

ANNEXE 12

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) a, en son audience civile du Treize Décembre Deux mille Douze, tenue en audience publique, sous la présidence de M. BABADAR NGOR DIOP, Juge au siège, Président et avec l'assistance de Maître BASSROU BENE, Greffier tenant la plume, rendu le jugement dans la cause ci-après :

ONT COMPARU

- Madame HELENE MENDY veuve, pour elle-même et pour ses enfants mineurs El Hadji Mamadou KONATE, et Awa KONATE ;
- Astou dite Mimsane KONATE, héritière ;
- Madame KHADY DIAGNE, pour son fils mineur Cheikh Ibrahima KONATE, héritier ;

JUGEMENT CIVIL

N° 2837/ GREFFE
DU : 13.12.2012

POUR ENTENDRE homologuer leurs accords respectifs intervenus à l'issue du partage des biens dépendant de la succession de feu GANDA KONATE ;

LE TRIBUNAL

Vu la requête écrite en date du 18.10. 2011 aux fins d'homologation de partage dans la succession de feu GANDA KONATE ;

Objet :

Homologation procès verbal de
partage de la succession de feu
GANDA KONATE

Vu le jugement d'hérédité n° 597 du 06.09.2011 déterminant le nombre et la qualité des héritiers de feu GANDA KONATE à savoir :

Une veuve : HELENE MENDY née le 05.11.1964 à Kaolack ;

Quatre (04) enfants: CHEIKH IBRAHIMA KONATE né le 05.08.2008 à Mbour, El Hadji Mamadou KONATE né le 06.06.2001 à Dakar, Astou dite Mimsane KONATE née le 22.07.1990 à Diamaguène, Awa KONATE née le 21.10.1993 à Dakar ;

Vu le certificat de non opposition ni appel N°485/ 2011 délivré le 11.11.2011 par le greffier en chef du Tribunal Départemental de Pikine ;

Vu les dispositions de l'article 464 et suivants du Code de la Famille ;

Vu le protocole d'accord de partage de la succession de feu GANDA KONATE en date du 29 Septembre 2012 à Yoff ;

ATTENDU qu'il résulte dudit protocole de partage que :

GANDA KONATE est décédé le 02.07. 2011 à Pikine ;

Qu'il a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers :

Une veuve : HELENE MENDY née le 05.11.1964 à Kaolack ;

Quatre (04) enfants: CHEIKH IBRAHIMA KONATE né le 05.08.2008 à Mbour, El Hadji Mamadou KONATE né le 06.06.2001 à Dakar, Astou dite Mimsane KONATE née le 22.07.1990 à Diamaguène, Awa KONATE née le 21.10.1993 à Dakar ;

INVENTAIRE DES BIENS DE FEU GANDA KONATE ;

- 1- MAISONS : une maison à la cité Sonatel 2, R+1 (Liberté 6, département de Dakar) TF 15 379/GPD estimée à quarante cinq millions de francs CFA (45.000.000 FCFA), une maison à la cité Socabeg R+2(Thiaroye Azur, département de Pikine) estimée à soixante millions (60.000.000) de francs CFA.

Cela fait un total de cent cinq millions de francs CFA ;

2- TERRAINS :

- une parcelle N° 578 de la Tranche C du lotissement n°10086/RS/SD/ST/DAUP, Rufisque (Département de Rufisque), provenant d'un acte de cession de Mamadou Lamine FALL en faveur de Ganda KIONATE estimée à quatre millions (4.000.000) de francs CFA ;
 - un terrain aux parcelles assises de Thiès estimée à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ;
 - les parcelles N°134 et N° 136 (36 m x 22 m) du plan de lotissement à Ndangane (département de Kaolack) provenant d'un acte de cession d'Amadou DIARRATE en faveur de Ganda KIONATE sur extrait de délibération N° 44 du CR de FMELA estimée à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA ;
 - une parcelle N° 155 Mboïène croix extension 2 (département de Mbour) Acte administratif N° 335/CRNG estimée à cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
 - une parcelle N°470 Bandia 2 (département de Mbour) provenant d'une réaffectation en faveur de Ganda KIONATE par décision n°002 du CR de DIASS estimée à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA ;
- Cela fait un total de onze millions de francs CFA ;

VEHICULES :

- 1 Hover estimé à sept millions (7 000.000) de francs CFA ;
- 1 Nativa Mitsubishi 1 estimé à dix millions huit cent mille (10.800.000) francs CFA ;
- 2 Kango estimés à sept millions cinq cent mille (7 500.000) francs CFA ;

ACTIONS, MEUBLES ET APPAREILS ELECTROMENAGERS :

ACTIONS :

- 556 actions de la Sonatel avec une valeur actuelle d'une action à 114.000.F CFA et un montant de la dividende par action à 13.050 FCFA ;
 - 49 actions de Francetelecom avec une valeur actuelle d'une action à 114.000 FCAF et un montant de la dividende par action à 13.050 FCFA ;
- Cela fait un total de 605 actions ;
- une des biens immeubles estimés à 116.000.000 F CFA (cent seize millions de francs CFA)
 - Des biens meubles estimés à 2.000.000 FCFA (deux millions de francs CFA)
 - 605 actions de la SONATEL et de France TELECOM
 - Montant dans le compte de la SGBS : 44.000.000.F CFA (quarante quatre millions de francs CFA)
 - Dettes dues au défunt : 8.039.386 FCFA (huit millions trente neuf mille trois cent quatre vingt six francs CFA)

MEUBLES ET APPAREILS ELECTROMENAGERS :

Lits, Salons, Télévisions, Réfrigérateurs, Climatiseurs, Chaîne à musique, Ordinateurs etc. d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;

A RETENIR DES INSTITUTIONS FINANCIERES ET DE LA SONATEL :

INSTITUTIONS FINANCIERES :

CEB: Compte N° 11 001000000418719 d'un montant de douze millions cent cinquante mille francs CFA ;

BEI: Compte N° 11 003010000046900015 d'un montant d'un million cinq cent quatre-vingt mille quatre cent seize (1 542 416) francs CFA ;

CAF BOURSE

Les parties ont convenu ce qui suit :

- La maison sise à Thiaroye azur et estimée à 60 millions revient à CHEIKH BRAHIMA KONATE plus neuf millions 128 Mille 723 F CFA de liquidités plus 14 actions France Télécom plus 162 actions SONATEL plus 2 millions 344 mille 821 F CFA sur les dettes dues au défunt ;

- Le reste des biens revient à la veuve HELENE MENDY et à ses enfants ;

ATTENDU que ledit partage ne paraît aucunement léser les intérêts des héritiers ;

Qu'il échet homologuer le procès verbal de partage de la succession de feu GANDA KONATE;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

- DONNE acte aux héritiers de leur accord ;

- Homologue pour être exécuté selon sa formule et sa teneur le procès verbal de partage de la succession de Feu ganda ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour mois et an que dessus.

Et ont signé Le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
TITRE I- LES REGLES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES DANS LE CONTENTIEUX DU MARIAGE.....	8
CHAPITRE I- LA FORMATION DU MARIAGE COUTUMIER.....	8
Paragraphe I- Le mariage coutumier constaté.....	8
I- Les formalités prescrites.....	9
II- la constatation du mariage.....	9
Paragraphe II- Le mariage coutumier non constaté.....	9
I- la déclaration tardive du mariage.....	10
II- le jugement d'autorisation d'inscription de mariage.....	10
1- Du vivant des époux.....	11
2- Après le décès des époux.....	11
CHAPITRE II- LA RUPTURE DU MARIAGE COUTUMIER.....	12
Paragraphe I- la répudiation déguisée.....	12
Paragraphe II- L'exigence d'un jugement de divorce.....	13
I- divorce par consentement mutuel.....	14
1- La demande.....	14
2- Le jugement.....	15
3- Les effets du divorce par consentement mutuel.....	16
II- Le divorce contentieux.....	16
1- Les causes du divorce contentieux :.....	16
2- La procédure du divorce contentieux.....	17
3- Les effets de ce divorce.....	18
TITRE II- LES REGLES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES DANS LE CONTENTIEUX DE LA SUCCESSION.....	19
CHAPITRE I- LA SPECIFICITE DE LA SUCCESSION DE DROIT MUSULMAN.....	20
Paragraphe I- Le privilège de masculinité.....	20
I- Le principe.....	20
II- Les exceptions au privilège de masculinité.....	21
Paragraphe II- La pluralité d'épouses.....	22
I- En cas de monogamie.....	22

II- En cas de polygamie	22
Paragraphe III- L'exclusion de l'enfant naturel.....	23
I- Les modalités de l'exclusion	23
II- L'arrangement en faveur de l'enfant naturel.....	23
CHAPITRE II- LA REGULARISATION DE LA SUCCESSION DE DROIT MUSULMAN	24
Paragraphe I- L'honolagation.....	24
I- la demande.....	24
Paragraphe II- la présence du cadi.....	25
I- le statut du cadi.....	25
II- les domaines d'intervention du cadi :	25
1- Dans le partage	26
2- Dans le serment	26
CONCLUSION	27
BIBLIOGRAPHIE	29
TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	29
ANNEXES.....	30
TABLE DES MATIERES	50

